31 JUIL. 2017
Rép.

République Française
Département du Pas de Calais

Mairie
Oye-Plage
62215
POLICE MUNICIPALE

Arrêté n° 2017/03

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Modification du régime de circulation par l'instauration d'une « ZONE 30 » rue du Banc à Groseilles et d'une obligation d'arrêt « STOP ».

- Le Maire de la commune d'OYE-PLAGE,
- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code de la route,
- Vu la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatif à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations,
- Vu l'implantation de ralentisseurs de type « Dos d'Âne » et d'un « STOP » rue du Banc à Groseilles,
- Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers des voies et des piétons rue du Banc à Groseilles, dans la portion comprise entre l'intersection de la rue Charles Paul Gresset et le droit n°1841 rue du Banc à Groseilles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La rue du Banc à Groseilles est classée en « zone 30 » dans la portion comprise entre l'intersection de la rue Charles Paul Gresset et le droit n°1841 rue du Banc à Groseilles.

ARTICLE 2 :

Tout véhicule doit respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

ARTICLE 3 :

Un arrêt « STOP » est institué au droit du n°1379 de la rue Banc à Groseilles et de l'intersection avec la Voie Communale n°28 dite : chemin de l'Etoile au Banc à Groseilles.

ARTICLE 4 :

Les conducteurs circulant dans cette portion de la rue du Banc à Groseilles dans le sens Grand-Fort-Philippe vers Oye-Plage sont tenus de marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux autres usagers.

ARTICLE 5 :

La matérialisation de l'arrêt est effectuée par l'implantation d'une signalisation verticale avec un panneau de type « AB4 » et par une matérialisation concomitante de type bande blanche.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à OYE-PLAGE, le 28 juillet 2017

Olivier MAJEWICZ

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'OYE-PLAGE 62215

Maire d'OYE-PLAGE

Affiché le 31 JUIL. 2017

Adresse postale : 87, avenue Paul Machy / 62215 Oye-Plage / Téléphone : 03.21.46.43.43 /
Télécopie : 03.21.46.43.49 / Adresse électronique : police.municipale@oye-plage.fr